



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.487/4
du 22 juin 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions des Titres XI et XIV du Livre V de la
Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action
sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour
personnes handicapées'

Le 27 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions des Titres XI et XIV du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 22 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 2, de la section 1^{re} du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Interrogée sur l'accomplissement de cette formalité, la déléguée du Ministre a répondu :

« En l'absence d'organe de concertation constitué, il est, à l'heure actuelle, impossible de répondre à cette démarche. Par ailleurs, l'accord-cadre de coopération ne prévoit pas cette formalité au titre de formalité préalable obligatoire ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

¹ Voir notamment l'avis 59.182/4 donné le 25 avril 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, deuxième partie, livre V, titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non-marchand privé wallon' et l'avis 59.336/4 donné le 25 mai 2016 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XII, relatives aux services organisant des activités pour personnes handicapées'.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Selon la note au Gouvernement, les modifications que le projet examiné entend apporter au titres XI et XIV du livre V de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé (ci-après « le code »), relatives aux services résidentiels pour personnes handicapées, portent notamment

« sur des mesures transitoires pour l'année en ce qui concerne les services résidentiels pour jeunes. Afin de permettre à ces services de pouvoir se préparer sereinement [à] basculer dans un nouveau dispositif (système à points comme il est déjà appliqué aux services d'accueil de jour pour adultes), le projet de texte prévoient [sic] des dispositions qui gèlent les moyens attribués aux services, fixe[nt] les modalités de calcul du supplément pour ancienneté pécuniaire et détermine[nt] le montant des participations financières réclamées aux usagers ainsi que l'affectation de celles-ci ».

Invitée à justifier ces mesures au regard du principe de *standstill* contenu dans l'article 23 de la Constitution, la déléguée du Ministre a répondu :

« les prestations offertes restent *stricto-sensu* les mêmes. La facturation de la participation financière réclamée aux parents se basaient sur un système complexe en fonction d'une grille tarifaire sur base des revenus des parents (revenus qu'il n'était pas toujours possible d'identifier, puisque les AER ne parvenaient pas forcément à l'Agence ou pas dans les temps, entraînant des régularisations multiples). Les montants fixés aujourd'hui sont des montants plafonds qui correspondent à la part contributive maximale de l'époque. Les montants des participations financières sont inscrits dans les conventions d'accueil des services et nécessitent donc l'assentiment des familles. Je rappelle également qu'il s'agit d'un système transitoire et que des balises 'plus explicites' seront intégrées dans l'arrêté 2017 qui sera soumis en première lecture au Gouvernement wallon dès septembre ».

En se fondant sur les éléments de cette justification, le projet semble admissible au regard du respect de l'article 23 de la Constitution.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

L'arrêté en projet ne concerne pas que les services résidentiels pour personnes handicapées, ainsi que cela ressort de l'annexe 114/5 en projet. Son intitulé sera revu afin que celui-ci reflète le contenu du dispositif de l'arrêté en projet.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de mentionner que l'article 283 du code a été également modifié par le décret du 3 décembre 2015.

2. L'alinéa 5 mentionne l'avis du Comité de gestion de l'AWIPH donné le 26 novembre 2015. Cet avis n'a pas été communiqué à la section de législation.
3. À l'alinéa 6, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État ².
4. L'alinéa 8 sera omis car il contient un considérant inutile, la demande d'avis n'invoquant aucun motif d'urgence.
5. À l'alinéa 9, l'avis de la Commission wallonne des Personnes Handicapées a été donné le « 14 avril 2016 » et non « en avril 2016 ».

DISPOSITIF

Article 2

L'article 1250 du code a encore été modifié par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2015 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon'.

La phrase liminaire sera complétée en conséquence ³.

Article 3

1. Le code contient déjà un article 1394/6 qui règle, pour l'année 2014, le « supplément pour ancienneté pécuniaire » par dérogation à l'article 1257, § 1^{er}.

De deux choses l'une, ou cette disposition a cessé de sortir ses effets et dans ce cas l'article 1394/6 en projet remplacera l'actuel article 1394/6, ou ce n'est pas le cas et l'article 1394/6 en projet doit venir à la suite de l'actuel article 1394/6 et sa numérotation et celle des dispositions insérées par ailleurs, seront adaptées en conséquence.

² Voir dans le même sens l'avis 58.236/4 donné le 25 octobre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2015 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon'.

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 113 et 115.

2. La question se pose de savoir si l'article 1394/6 en projet déroge uniquement à l'article 1251, alinéa 1^{er}, 2°, qui en son « alinéa » 2, concerne la subvention annuelle pour des charges de personnel, ou si cet article déroge à l'ensemble de l'article 1251. Pour assurer la sécurité juridique, la disposition doit être clarifiée sur ce point.

Article 13

1. L'annexe 100 est modifiée essentiellement en vue de ne plus fixer les montants destinés à la prise en charge des jeunes. Invitée à l'expliquer, la déléguée de la Ministre a répondu :

« La méthode de calcul utilisée pour 'geler' les moyens des SRJ en 2016 équivaut à gel de la subvention de base mais, dans le même temps, à l'application d'une grille d'évolution de l'ancienneté des services. Ceci rend impossible toute transposition sous forme de 'tarifs par prise en charge'. Pour l'année 2016, il n'est pas possible de reproduire des montants par prise en charge pour les SRJ au niveau de l'annexe 100 (Si on pouvait le faire, ce serait incompatible avec la notion de 'gel des moyens' puisqu'il faudrait encore les appliquer aux prises en charge réellement observées en 2015) ».

2. L'article 1252, § 1^{er}, du code prévoit :

« Le montant de la subvention par prise en charge figurant à l'Annexe 100 est déterminé sur la base de différents critères tenant aux caractéristiques des services et des bénéficiaires ».

De l'accord de la déléguée du Ministre, il convient donc soit de modifier cet article, soit d'adopter une disposition qui y déroge pour l'année 2016.

3. L'annexe 100 a été remplacée par l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 décembre 2015 'modifiant certaines dispositions du Titre XI du Livre V de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour jeunes et pour adultes et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2010 relatif au subventionnement des mesures de l'accord tripartite pour le secteur non marchand privé wallon'.

Cela sera mentionné dans le dispositif de l'article 13.

Article 14

L'annexe 114/5 a été insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant et abrogeant certaines dispositions du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, Deuxième partie, Livre V, Titre XI, relatives aux services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes handicapées'.

Cela sera mentionné dans le dispositif de l'article 14.

Article 15

Il convient d'écrire « le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} janvier 2016 » ⁴.

ANNEXE 114/5

L'intitulé de l'annexe mentionne que celle-ci est « visée aux articles 1314/82, § 4, 1314/84 et 1394/8 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ».

Tel n'est cependant pas le cas des articles 1314/82 et 1314/84 du code par contre, cette annexe est mentionnée dans les articles 1314/79, § 4 et 1314/81 de ce code.

L'intitulé de l'annexe sera revu en conséquence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁴ *Ibid.*, recommandations n^{os} 46 et s. et formule F 4-5-1-3.